



CHARTRE D'ENGAGEMENT DE LA FONDATION CONCERNANT LES CAGNOTTES EN LIGNE

1. Règles générales applicables à toutes les cagnottes.

- La cagnotte est hébergée de manière sécurisée sur le site institutionnel de la Fondation www.fondationmg.fr et les opérations bancaires s'effectuent directement sur l'interface sécurisée de la banque de la fondation.
- La période de mise en ligne est par défaut fixée à deux mois. Ce temps peut être allongé ou raccourci (sur demande de l'initiateur de la cagnotte, POC « Person Of Contact » ou des bénéficiaires).
- La Fondation met à disposition ses moyens matériels et humains sans frais ni commission.
- La Fondation s'engage à n'utiliser les données collectées lors de la cagnotte qu'à cette seule finalité, dans le respect de la réglementation sur les données personnelles.
- L'intégralité des contributions à la cagnotte est reversée aux bénéficiaires. Un acompte peut être versé en cours de période de mise en ligne (sur demande de l'initiateur de la cagnotte).
- Les contributions à la cagnotte ne constituent pas des dons pour l'ensemble des œuvres sociales de la Fondation Maison de la Gendarmerie. Elles n'ouvrent pas droit à la délivrance d'un reçu fiscal.

2. Cagnottes locales

- Tout ressortissant¹ peut demander la création d'une cagnotte locale pour un tiers, lequel doit être également ressortissant de la communauté gendarmerie.
- L'initiateur de la cagnotte est l'interlocuteur unique de la FMG. A l'ouverture de la cagnotte, il indique le motif précis et désigne le (ou les) bénéficiaire(s) de sa cagnotte. C'est également le POC qui fournit à la fondation le (ou les) RIB du (ou des) bénéficiaires. En cas de répartition des montants sur plusieurs bénéficiaires, la fondation exécute le souhait du POC.²

¹Sont considérés comme ressortissants : les personnels militaires de la gendarmerie en activité de service, qu'ils soient en activité, en non activité ou en détachement, leurs ayants droit directs (conjoint, enfants à charge fiscale, veuves non remariées et orphelins), les retraités de la gendarmerie et leurs ayants droit directs, les personnels civils affectés en gendarmerie et les réservistes opérationnels et leurs ayants droit directs.

² La fondation se réserve le droit de refuser la répartition proposée par le POC si elle la juge déséquilibrée ou si elle soupçonne une utilisation inappropriée des fonds.

- Les montants recueillis ne sont pas rendus publics afin de respecter la vie privée du (ou des) bénéficiaire(s). La FMG communique au POC le montant de la cagnotte régulièrement ou à sa demande.
- Le POC ne peut pas être le bénéficiaire de la cagnotte qu'il a initiée.
- La communication autour de la cagnotte est à la charge du POC. La FMG assure toutefois de son côté une information auprès de la chaîne de concertation, ainsi qu'au niveau de l'administration centrale et sur son site internet.

3. Cagnottes nationales

- Les cagnottes **nationales** sont ouvertes à l'initiative de la Fondation lors du décès en service d'un membre de la communauté Gendarmerie ou lors de tout autre événement grave touchant les personnels de la Gendarmerie dans l'exercice de leur fonction (attentats, catastrophes naturelles...).
- La FMG libelle la cagnotte en mentionnant le motif et les bénéficiaires.
- La communication autour de la cagnotte est réalisée par la FMG auprès de la chaîne de concertation, au niveau de l'administration centrale ainsi que sur son site internet et via ses réseaux sociaux. La FMG peut, si elle le juge nécessaire, communiquer sur le montant provisoire et/ou final, ainsi que le nombre de dons.
- La répartition du montant final de la cagnotte est votée par le bureau de la Fondation sur proposition du comité des prestations sociales.
- Cette répartition est décidée en fonction de la composition des foyers (ascendants, enfants, conjoint(e)). Les orphelins et des veuves / veufs, étant les bénéficiaires privilégiés des cagnottes, les clés de répartition sont définies dans cet objectif.
- La répartition validée n'est pas rendue publique afin de respecter la vie privée du (ou des) bénéficiaire(s).
- La décision du bureau est communiquée aux intéressés, sans possibilité de contestation.